

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 092 / 2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Objet : stade Lucias impraticable à CROUY SUR OURCQ.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que les conditions météorologiques sont défavorables,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stade Lucias est impraticable à toute activité à partir du 22 novembre 2024 , jusqu'à fin des intempéries.

**Article 2** : la signalisation sera assurée par la Municipalité laquelle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour signaler l'endroit afin de prévenir les usagers.

**Article 3** : La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 4** : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 5** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au district de Seine et Marne de football, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 22 novembre 2024

Monsieur Hervé VANÇON  
Maire Adjoint de CROUY SUR OURCQ

